



STATUTS DE L'ASSOCIATION

POINT RENCONTRE FRIBOURG

Chapitre 1 : Généralités

Article 1

L'association "Point Rencontre Fribourg" (ci-après: l'association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège de l'association est à Fribourg.

Article 3

L'association a pour but d'offrir un lieu d'accueil avec encadrement, pour permettre à l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec son père ou sa mère, personne avec laquelle il/elle ne vit pas, dans les situations où le droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel.

Article 4

Les membres de l'association ne répondent pas personnellement de ses dettes.

Chapitre 2 : Les organes de l'association

Article 5

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) La direction ;
- d) L'organe de révision.

- a) L'assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale est formée de l'ensemble des membres individuels et collectifs de l'association.

La qualité de membre s'acquiert par décision du comité, lequel se détermine sur la base d'une demande écrite. Le comité communique chaque année à l'assemblée générale la liste des demandes d'adhésion ainsi que la liste des nouveaux membres admis durant l'exercice écoulé. Une personne dont l'admission n'aurait pas été acceptée par le comité peut soumettre sa demande directement à l'assemblée générale. Ce point doit être porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Celle-ci tranche souverainement.

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

La démission d'un membre peut intervenir pour la fin d'un exercice, moyennant préavis adressé par écrit au comité trois mois à l'avance.



L'exclusion d'un membre est du ressort du comité. Elle peut être prononcée pour de justes motifs. La décision doit être communiquée en forme écrite. Le membre exclu dispose d'un droit de recours devant l'assemblée générale, le recours devant être adressé au comité par écrit, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision d'exclusion. L'assemblée générale tranche souverainement.

Le comité communique à l'assemblée générale les démissions et exclusions intervenues durant l'exercice écoulé.

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes:

- approuver et modifier les statuts;
- fixer le montant des cotisations;
- élire le comité;
- élire le/la président ·e;
- approuver les comptes et le budget annuels;
- approuver le rapport annuel du comité;
- approuver le rapport annuel de la direction;
- approuver le rapport annuel des intervenant ·e ·s;
- approuver le rapport du réviseur ou de la réviseuse des comptes;
- statuer sur les recours contre les décisions du comité en matière d'admission ou d'exclusion;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année par le comité. Les membres de l'association sont convoqués par écrit et avisés de l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance. La convocation peut se faire par avis dans la presse locale.

Article 9

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Article 10

L'assemblée générale est présidée par le/la président ·e ou à défaut, par un membre du comité. Il est tenu un procès-verbal des délibérations, soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 11

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre possède une voix. Les membres du comité ont le droit de vote, pour autant que leur nomination ait été entérinée par l'assemblée générale. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions de l'art. 12. En cas d'égalité la voix du/de la président ·e est déterminante.

Article 12

La modification des statuts et la décision sur les recours formulés contre l'exclusion d'un membre requièrent une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

La modification du but statutaire et la dissolution de l'association requièrent une décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents.



Les élections ont lieu, au premier tour à la majorité absolue et, au deuxième tour, à la majorité relative.

b) Le comité

Article 13

Le comité est composé de trois membres au moins. Les intervenant·e·s du Point Rencontre Fribourg et les Justices de Paix ont droit chacun à un·e représentant·e. Les membres de la direction de l'association ainsi qu'un·e représentant·e du Service de l'enfance et de la jeunesse participent au comité avec voix consultative.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ils/elles sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même, sous réserve du/de la président·e qui est nommé·e par l'assemblée générale. Il désigne au moins un·e vice-président·e.

Le comité peut en cours d'exercice procéder au remplacement des membres démissionnaires ou accueillir de nouveaux membres qui devront être formellement élus lors de la prochaine assemblée générale. Dans l'intervalle, ils disposent néanmoins d'une voix décisionnelle.

Article 14

Le comité est l'organe exécutif de l'association, chargé de gérer les affaires de celle-ci et de la représenter vis-à-vis de tiers. Il engage l'association par la signature collective à deux du/de la président·e et du/ de la vice-président·e ou de l'un d'eux avec un autre membre.

Une fois par année, il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale et établit à cette fin un rapport annuel soumis à la discussion, puis à l'approbation de cette dernière.

Conformément aux dispositions du contrat de prestations passé avec l'Etat de Fribourg, il adresse au Service de l'enfance et de la jeunesse annuellement son rapport d'évaluation.

Article 15

Le comité prend toutes mesures utiles à la réalisation du but statutaire. Il a notamment les compétences et obligations suivantes:

- veiller au respect des dispositions du contrat de prestations passé avec l'Etat de Fribourg ;
- trouver des ressources financières;
- élaborer le règlement de fonctionnement du « Point Rencontre Fribourg »;
- engager et licencier le directeur/la directrice, établir son cahier des charges et élaborer le règlement de fonctionnement de la direction;
- engager à titre professionnel les personnes proposées par la direction;
- établir le contrat et le cahier des charges des personnes engagées;
- nommer l'organe de révision;
- décider de l'admission de nouveaux membres, sous réserve des demandes adressées à l'assemblée générale.
- prononcer l'exclusion des membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale;
- convoquer l'assemblée générale.



Le comité peut déléguer certaines tâches à la direction, en particulier l'engagement des intervenant·e·s, de l'adjoint·e de direction ainsi que des collaborateurs administratifs.

Article 16

Le comité délibère valablement si trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du/de la président·e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité.

Article 17

Le comité décide lui-même de la fréquence de ses séances.

c) La direction

Article 18

La direction de l'association est composée de deux personnes au moins, soit le/la directeur/directrice et un·e adjoint·e.

La direction est chargée d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Elle en assume la conduite opérationnelle et administrative et exécute toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

Pour le surplus, les compétences et le mode de fonctionnement de la direction sont fixés dans un règlement spécifique établi par le comité.

d) L'organe de revision

Article 19

Le comité nomme, pour une période de trois ans, un organe chargé de la révision des comptes de l'association. Celui-ci établit un rapport qui est soumis à la discussion et au vote de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions du contrat de prestations passé avec l'Etat de Fribourg, le rapport du réviseur est transmis au Service de l'enfance et de la jeunesse après son approbation par l'assemblée générale.

Chapitre 3 : Les ressources de l'association

Article 20

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles de ses membres;
- les subventions;
- les dons et legs;
- les participations des usagers ;
- les produits de manifestations.



Article 21

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres individuels et par les membres collectifs est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Chapitre 4 : Dissolution de l'association

Article 22

La dissolution volontaire de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 12 des présents statuts.

En cas de dissolution, la fortune de l'association est remise à un organisme poursuivant des buts analogues.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 21 mai 2014 et modifiés lors de l'assemblée générale tenue le 16 mai 2019.

Fribourg, le 16 mai 2019

Co-Présidentes de l'association Point Rencontre Fribourg :

Germaine Morand Offner

Rita Raemy